

NIORT, le 30 mars 2007

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Projet d'arrêté complémentaire (Extension de zone de chalandise).

SOCIETE : **VPO Environnement**
(siège) : Plaine du Château
 : 79120 LEZAY

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **VPO Environnement**
 : Plaine du Château
 : 79120 LEZAY

Réf. : Transmission du 27 novembre 2006 du dossier de demande de modification de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Par transmission du 27 novembre 2006, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier de la demande de modification de la zone de chalandise présentée par la société **VPO Environnement à LEZAY**.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



I PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR ET DE SON ACTIVITE

La société VPO Environnement , créée le 27 janvier 2004 est localisée à LEZAY au lieu-dit « Plaine du Château ».

Son activité concerne le traitement physico-chimique de déchets organiques par le procédé OXALOR pour fabriquer un amendement organo-calciqque.

Sa fabrication de supports de culture à partir de matières organiques, rubrique 2170, est actuellement réglementée par arrêté préfectoral du 22 mai 2006 pour un tonnage de 61 tonnes par jour.

Les matières organiques entrant dans le procédé sont des déchets carbonés (sciures et morceaux bois et déchets verts), des déchets agroalimentaires non carnés et des boues de station d'épuration provenant des DEUX-SEVRES.

Le produit fabriqué nommé OXYOB fait actuellement l'objet d'une demande d'homologation auprès du Ministère de l'Agriculture.

Dans l'attente de cette homologation, VPO Environnement est limitée à une production journalière de produit fini de 10 tonnes destinée à être épandue sur une superficie de 533 ha répartie dans 19 communes du Lezayens. L'épandage est autorisé jusqu'au 23 mai 2007.

Le manque de gisement de déchets en DEUX-SEVRES a conduit l'exploitant à solliciter l'élargissement de sa zone de chalandise aux départements de la CHARENTE, la VENDEE, la VIENNE et la HAUTE-VIENNE.

II – EXAMEN DU DOSSIER

L'exploitant indique les quantités annuelles et les origines pour chaque nature de déchets :

DEPARTEMENT	NATURE DE DECHETS	QUANTITE ANNUELLE en tonnes
Charente	Boues de STEP	1133
Charente	Refus agroalimentaire	400
Charente	Déchets de bois (scieries)	100
Vendée	Refus agroalimentaire	600
Charente Maritime	Boues de STEP	1600
Charente Maritime	Refus agroalimentaire	280
Charente Maritime	Déchets de bois (scieries)	800
Vienne	Déchets de bois (scieries)	200

Les boues sont conformes à l'arrêté du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques d'épandage des boues sur le sol agricoles (analyse sur un échantillon de boue fournie).

Le pétitionnaire précise que le traitement de ces déchets se fera dans le strict respect des clauses de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, notamment celles relatives au tonnage autorisé et à la durée de validité du plan d'épandage.

Un premier avis du Conseil Général de la Charente du 21 décembre 2006 indiquait qu'il n'est pas possible de retenir cette activité pour la prise en charge des déchets ménagers et assimilés produits en Charente. En effet le projet de plan prochainement soumis à enquête publique prévoit une valorisation organique basée sur le compostage, de ne pas retenir le procédé OXALOR au titre des technologies non éprouvées (référence à un avis de l'Ademe de novembre 2004) et dans la mesure du possible le respect du principe de proximité.

Dans un deuxième avis du 16 mars 2007 le Conseil Général de la Charente précise que la mise à l'écart du procédé OXALOR concerne uniquement le traitement des ordures ménagères et le projet de plan prévoit le co-compostage pour le traitement des boues de STEP, mais n'interdit pas d'autres voies de valorisation organique.

III – AVIS ET CONCLUSION

La demande d'élargissement des origines des déchets aux départements limitrophes aux DEUX-SEVRES ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral réglementant les installations de la société VPO Environnement.

Il est à noter que l'exploitant dans sa demande modificative du 22 mars 2007 sollicite un département supplémentaire La Charente Maritime et abandonne La Haute Vienne.

Des compléments sont parvenus à notre service en date du 11 avril 2007 concernant la nature et le tonnage des déchets qui seraient en provenance de la Charente Maritime.

Il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté pour prendre en compte les nouvelles origines.

En conséquence, nous proposons, en application de l'article 18 du décret modifié 77-1133 du 21 septembre 1977, un projet d'arrêté préfectoral allant dans ce sens. Il doit faire l'objet d'une présentation, pour avis, devant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.